

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-964

Règlement numéro MRC-964 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, relatif à la modification des dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire en vertu de l'article 62.2 de la Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le SADR;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, a déposé à la MRC une demande de modification du SADR relative aux dispositions encadrant la cohabitation avec les carrières et les sablières ;

CONSIDÉRANT QUE le CAM a émis un avis favorable à cette demande le 5 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le PL-86 « Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité » est entrée en vigueur le 25 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le PL-86 introduit à l'article 62.2 de la LPTAA une disposition permettant d'autoriser les résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'aménagement a soumis un projet au Conseil visant à modifier le SADR afin que les producteurs puissent bénéficier de l'article 62.2 de la LPTAA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCA a émis un avis favorable à cette demande le 27 mai 2025 à l'égard de la modification portant sur l'article 62.2 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE le CAM a émis un avis favorable à cette demande le 5 juin 2025 à l'égard de la modification portant sur l'article 62.2 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE le CAM a émis un avis favorable à cette demande le 5 décembre 2024 à l'égard de la modification portant sur les carrières et les sablières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces projets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 juin 2025 et que le projet de règlement a été présenté aux mairesses et maires du conseil de la MRC, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c, C-27.1;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique relative au projet de règlement MRC-964 a eu lieu le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre a émis un avis de conformité à l'égard du Projet de règlement MRC-964 le 6 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

le conseil adopte par résolution le règlement MRC-964 tel que déposé et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.10 « Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales » de la section « Dispositions particulières applicables aux contraintes anthropiques » du chapitre 12 « Document complémentaire » est modifié afin de permettre l'implantation d'un usage sensible à une distance inférieure à celle prescrite selon certaines conditions.

Par le remplacement de l'article 7.10 « Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales » de la section « Dispositions particulières applicables aux contraintes anthropiques » du chapitre 12 « Document complémentaire » qui se lit dorénavant comme suit :

« 7.10 Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales »

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :

- 600 mètres d'une carrière;
- 150 mètres d'une sablière.

La distance minimale entre la limite de l'aire l'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- 70 m dans le cas d'une carrière;
- 35 m dans le cas d'une sablière;

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.

Sauf en ce qui concerne un site de prélèvement d'eau, une municipalité qui souhaite permettre une distance inférieure aux normes prescrites par le présent article doit :

- Adopter un règlement conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'encadrer l'implantation d'usages sensibles du type résidentiel.
- Exiger le dépôt d'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, qui doit démontrer que les nuisances générées (bruits, poussières, vibrations) par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (normes de construction, bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposé, s'il y a lieu.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis pourra être autorisée. »

ARTICLE 2

La « Terminologie » du chapitre 12 « Document complémentaire » est modifiée afin de définir le concept de « Limite de l'aire d'exploitation ».

Par l'ajout à la suite du terme « Ligne des hautes eaux » de la « Terminologie » du chapitre 12 « Document complémentaire » du terme « Limite de l'aire de l'exploitation » qui se lit comme suit :

« Limite de l'aire d'exploitation »

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats; »

Toutes les autres dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) et ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3

L'article 11.1 « Affectation agricole dynamique » du chapitre 11 « Affectations du territoire » est modifié afin de permettre la construction de résidences en vertu de l'article 62.2 de la LPTAA dans l'affectation agricole dynamique.

Par le remplacement de :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;»

par :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

ARTICLE 4

L'article 11.2 « Affectation agricole viable » du chapitre 11 « Affectations du territoire » est modifié afin de permettre la construction de résidences en vertu de l'article 62.2 de la LPTAA dans l'affectation agricole viable.

Par le remplacement de :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;»

par :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

ARTICLE 5

L'article 11.3 « Affectation agricole récréoforestière » du chapitre 11 « Affectations du territoire » est modifié afin de permettre la construction de résidences en vertu de l'article 62.2 de la LPTAA dans l'affectation agricole récréoforestière.

Par le remplacement de :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;»

par :

« 1) autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

ARTICLE 6

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : _____
Line Fréchette, préfète

Signé : _____
John Husk, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 11 juin 2025
PROJET ADOPTÉ LE : 11 juin 2025
AVIS DU MAMH : 6 août 2025
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 août 2025
RÉSOLUTION D'ADOPTION : *MRC14119/08/25*
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 2 septembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 27 octobre 2025



John Husk, directeur général et
greffier-trésorier